

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000613-121

DATE : Le 15 AVRIL 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CAROLE HALLÉE, J.C.S.

RAYMOND LÉVESQUE
Demandeur/Représentant

c.

VIDEOTRON S.E.N.C.

-et-

VIDEOTRON LTÉE

-et-

9227-2590 QUÉBEC INC.

Défenderesses

JUGEMENT

APERÇU

[1] Dans le cadre d'une action collective, le demandeur/représentant, Raymond Lévesque (« Lévesque »)¹, requiert du Tribunal la permission de procéder à

¹ L'utilisation des noms de famille dans le cadre du présent jugement vise à alléger le texte et l'on voudra bien n'y voir aucune discourtoisie à l'endroit des personnes concernées.

l'interrogatoire au préalable d'un tiers, de trancher deux objections et d'accorder des dommages-intérêts pour abus de procédures.

1. CONTEXTE

[2] Le 5 février 2015, la Cour d'appel² autorise le recours.

[3] Le 1^{er} mai 2015, la Demande introductive d'instance est notifiée et la défense transmise le 10 juin 2016.

[4] L'action collective concerne la période de location du contenu payant, sous la rubrique « Films pour adultes, Torride ».

[5] Lévesque soutient qu'auparavant la location était pour une durée de 24 heures, de sorte qu'il louait ce type de contenu à une heure qui lui permettait de le visionner à nouveau, à l'intérieur de cette période de location de 24 heures, sans frais supplémentaires.

[6] Lévesque allègue que les défenderesses (« Vidéotron ») ont réduit sans aucun avertissement la durée de location du contenu sous cette rubrique, alors que ses capsules publicitaires continuaient de laisser croire que la durée de location de 24 heures s'appliquait à tout type de contenu sans distinction.

[7] La description du groupe se lit comme suit :

« Toutes les personnes physiques qui sont ou étaient abonnées aux services de télédistribution numérique offerts par Vidéotron et qui, entre le 10 juin 2010 vers 7h00 a.m. et le 1^{er} février 2012, ont utilisé le service Illico sur demande (ci-après appelé le « canal 900 ») et qui ont commandé au moins une fois du contenu payant sous la rubrique « Films pour adultes, Torride ».

[8] Le 20 décembre 2016, la soussignée rendait jugement afin de disposer d'objections anticipées conformément au nouvel article 228 C.p.c.

[9] Le 5 juin 2018, la soussignée rejetait une demande de Vidéotron en cassation et annulation d'une citation à comparaître duces tecum.

2. QUESTIONS EN LITIGE

I. Le demandeur/représentant peut-il procéder à l'interrogatoire au préalable de Madame Brigitte Marcotte?

II. Trancher les objections quant à la production de deux engagements.

² 2015 QCCA 205.

III. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages pour abus de droit?

3. ANALYSE

IV. Le demandeur/représentant peut-il procéder à l'interrogatoire au préalable à l'instruction de Madame Brigitte Marcotte?

[10] Suite à la production de la défense de Vidéotron le 10 juin 2016, les avocats de Lévesque demandent, et ce dès juillet, d'interroger des représentants de Vidéotron, pour le début du mois de septembre. Une liste de questions et de demandes de documents adressée à Vidéotron complète la correspondance.

[11] Le 26 août 2016, Vidéotron répond à certaines interrogations, s'objecte à d'autres et informe qu'elle soumettra le nom de la personne qu'elle estime le mieux à même de répondre aux allégations contenues à la défense.

[12] C'est dans ce contexte que le Tribunal rend jugement le 20 décembre 2016 quant aux objections anticipées.

[13] S'ensuivent plusieurs échanges quant aux documents à être transmis par Vidéotron³.

[14] Le 31 janvier 2018, Me Laval Dallaire, avocat de Lévesque, écrit à l'avocat de Vidéotron l'informant qu'il désire interroger après défense Madame Manon Brouillette, présidente et chef de la direction de Vidéotron, et lui demande de vérifier les dates qui lui conviennent pour le début du mois de mai 2018.

[15] Le 12 février 2018, Me François Fontaine, avocat de Vidéotron, répond que, vu la quantité considérable de documents communiqués, la pertinence et le caractère raisonnable de la demande d'interrogatoire de Madame Brouillette semblent ténues, voire inexistantes. Il termine informant que Vidéotron se réserve le droit de contester toute assignation qui pourrait lui être signifiée et saisir la Cour de la question.

[16] S'ensuit encore une fois quelques échanges entre avocats quant à la pertinence de l'interrogatoire de la présidente de Vidéotron.

[17] Le 6 mars 2018, sans nouvelle de Vidéotron, Me Dallaire signifie une citation à comparaître à Madame Brouillette pour un interrogatoire après défense le 15 mai 2018.

[18] Le 10 avril 2018, Vidéotron présente une demande en cassation et annulation de la citation à comparaître duces tecum.

³ Réponse de Vidéotron : 21 mars 2017 et 7 septembre 2017.
Demande de Lévesque : 5, 9, 14, 19 et 20 juin 2017.

[19] Le 3 mai 2018, par le biais d'une conférence téléphonique, la soussignée convient avec les avocats que Me Fontaine transmettra à Me Dallaire, au plus tard le 10 mai, le nom des témoins qui seront interrogés hors cour suite à la production de la défense de Vidéotron.

[20] Il est prévu que ces témoins devront être en mesure de répondre aux renseignements ou documents requis à l'annexe de la citation à comparaître du 6 mars 2018 adressée à Madame Brouillette et seront les personnes en autorité qui ont pris les décisions relativement à la question en litige dans le présent dossier, à savoir ce qui a motivé Vidéotron à modifier la durée de location de « Films pour adultes, Torride ».

[21] Il est également prévu que dans la mesure où le témoignage de Madame Manon Brouillette ou toutes autres personnes devaient s'avérer nécessaires, et ce, dans l'hypothèse où les représentants interrogés ne sont pas les personnes en position de répondre, elles seront alors assignées.

[22] Le 10 mai, Me Fontaine informe Me Dallaire que la personne la mieux à même de répondre à ces questions serait Madame Caroline Paquet.

[23] Madame Paquet s'est jointe à Vidéotron en 2011 et aurait occupé pendant près de sept ans des postes de responsabilité dans le secteur du contenu pour adultes.

[24] Me Fontaine précise que les personnes responsables du contenu pour adultes à l'époque, ont quitté Vidéotron.

[25] La décision de modifier la durée de location de films pour adultes ayant été prise le 10 juin 2010, alors que Madame Paquet n'était pas à l'emploi de Vidéotron, Me Dallaire refuse de l'interroger et insiste pour avoir le nom des employés qui étaient, à l'époque pertinente, à la direction du contenu pour adultes et les personnes en autorité ayant pris la décision de diminuer le temps de location des films pour adultes.

[26] S'ensuit encore une fois un échange épistolaire entre les avocats.

[27] Le 15 mai 2018, Me Dallaire fait parvenir une nouvelle citation à comparaître à Madame Brouillette lui demandant de se présenter le 5 juin 2018 pour un interrogatoire après défense.

[28] Le 23 mai 2018, Vidéotron présente à nouveau une demande en cassation et annulation de la citation à comparaître duces tecum.

[29] Le 5 juin 2018, le Tribunal rejette la demande de Vidéotron et autorise l'interrogatoire de Madame Brouillette puisque la preuve révèle que Madame Paquet n'était pas à l'emploi de Vidéotron au moment des décisions relatives à la diminution de la durée de location en juin 2010. L'interrogatoire est fixé au 22 juin 2018.

[30] Quelques minutes avant l'interrogatoire de Madame Brouillette, les avocats de Vidéotron tendent un document à Me Dallaire, lequel se lit comme suit :

PERSONNES EN AUTORITÉ QUI ONT PRIS LA DÉCISION

Suzanne Laverdière, Directrice principale Contenu VSD/Indigo.

Brigitte Marcotte, Directrice principale, Marketing et développement de produits, télédistribution.

Robert Dépatie, Président et chef de la direction de Vidéotron.⁴

[31] Lévesque demande cette information depuis le 11 juillet 2016, soit depuis près de deux ans.

[32] L'interrogatoire de Madame Brouillette a tout de même lieu. Bien que cette dernière ait témoigné sur les principaux faits en litige, elle ne connaît pas les motifs pour lesquels une diminution des temps de location des films pour adultes ont été décidés, tel qu'en fait foi son interrogatoire hors cour⁵.

[33] Certains engagements ayant été pris lors de l'interrogatoire du 22 juin 2018, ce n'est que le 2 novembre 2018 que Vidéotron transmet un premier envoi de documents⁶. Parmi ces engagements se trouve un document daté du 12 mai 2010 qui aborde une analyse reliée à la diminution envisagée de la durée de location des films pour adultes.

[34] Ce document est entre autres préparé par Mesdames Brigitte Marcotte et Suzanne Laverdière⁷.

[35] Mesdames Marcotte et Laverdière sont donc des personnes en autorité qui étaient présentes au moment des discussions entourant cette décision en juin 2010.

[36] Le 20 novembre 2018, Me Dallaire demande alors à Me Fontaine la permission d'interroger ces deux personnes⁸.

[37] Le 29 novembre 2018, Vidéotron refuse au motif qu'elle a offert d'interroger Caroline Paquet et que Lévesque a choisi d'interroger Madame Manon Brouillette⁹.

[38] Me Dallaire soutient qu'il n'a jamais pu à ce jour, malgré toutes ses tentatives, interroger un représentant de Vidéotron ayant joué un rôle dans la décision de diminuer le temps de location des films pour adultes.

⁴ Pièce P-14.

⁵ Pièce P-15 : Interrogatoire Manon Brouillette 22 juin 2018.

⁶ Pièce P-16.

⁷ Pièce P-17.

⁸ Pièce P-18.

⁹ Pièce P-19.

[39] Lévesque soutient que le document P-17 préparé par Mesdames Marcotte et Laverdière est au cœur du litige et c'est pourquoi il demande de procéder à l'interrogatoire de l'une d'entre elles, soit Madame Brigitte Marcotte.

[40] À nouveau devant cette Cour, Vidéotron soutient que la personne en autorité pour répondre serait toujours Madame Paquet, et ce, malgré la décision du Tribunal du 5 juin 2018, voulant que Madame Paquet ne soit pas la personne en autorité puisqu'elle n'était pas à l'emploi de Vidéotron au moment de la décision en juin 2010.

[41] Le Tribunal reprend l'analyse du juge Benoît Moulin alors qu'il écrivait ce qui suit quant à l'interrogatoire préalable et particulièrement à ce qui a trait à des tiers :

« Pour prendre la décision, le Tribunal tient compte de ce qui suit :

- L'interrogatoire préalable n'a pas pour but de remplacer l'enquête;
- Il a l'obligation, dans le cadre de la gestion de l'instance, de s'assurer que les démarches, actes de procédure et moyens de preuve qu'il autorise respectent le principe de proportionnalité eu égard aux coûts, au temps exigé, à la nature et à la complexité de l'affaire (article 18 *C.p.c.*);
- Avant le 1^{er} janvier 2016, le critère de nécessité s'appliquait selon une certaine jurisprudence à l'interrogatoire préalable d'un tiers¹⁰;
- Ce critère de nécessité vise maintenant tous les interrogatoires préalables;
- Le nouveau *Code de procédure civile* rétrécit la marge de manœuvre des parties et attribue au tribunal des pouvoirs de gestion plus élargis qu'antérieurement; ainsi s'exprime la Cour d'appel dans *Desrosiers c. Dumas*¹¹ :

[14] *Comme l'écrivait l'auteur Frédéric Bachand, alors professeur d'université, la marge de manœuvre des parties dans la présentation des preuves, voire dans la « recherche de la vérité », se trouve quelque peu écornée par le nouveau Code de procédure civile. Le législateur, ayant l'ambition de faire avancer la cause de l'accessibilité de la justice autrement, y consacre des principes dont ceux de proportionnalité et de coopération. [Frédéric Bachand, « Les principes généraux de la justice civile et le nouveau Code de procédure civile », (2015) 60 R.D. McGill 447, 458.]*

- Tout comme avant le 1^{er} janvier 2016, l'interrogatoire statuaire et les autres déclarations faites par un assuré n'ont pas, pour conséquence, de retirer automatiquement à un assureur la possibilité de soumettre son assuré à un interrogatoire préalable dans le cadre du processus judiciaire sujet toutefois, à

¹⁰ *Atelier d'usinage G.D. inc. c. Produits d'énergie du Canada inc.*, [1994] R.D.J. 172 (C.A.)

¹¹ *Desrosiers c. Dumas*, 2017 QCCA 1054.

défaut d'entente entre les parties, à ce qu'il soit jugé nécessaire et respecte le principe de proportionnalité. »¹²

[42] Quant aux critères de nécessité, le Tribunal réfère aux propos de la juge Marie Saint-Pierre, alors à la Cour supérieure :

[44] S'il est vrai qu'il est possible d'interroger plus d'un employé d'une entreprise partie à un dossier, certaines conditions s'appliquent cependant : une autorisation ne peut être obtenue que si la partie qui souhaite interroger satisfait au test de la nécessité, que si elle démontre spécifiquement, concrètement et précisément, pourquoi et en quoi l'interrogatoire s'impose.¹³

Qu'en est-il en l'espèce?

[43] Il s'agit d'une action collective où il est demandé de résilier les commandes de contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » effectués entre le 10 juin 2010 et le 1^{er} février 2012, et de rembourser les sommes reliées à ces locations en plus d'une conclusion recherchant la condamnation de Vidéotron à payer au demandeur/représentant et aux membres du groupe la somme de 5 000 000\$ à titre de dommages punitifs avec intérêts et indemnités additionnelles prévues à l'article 1619 du *Code civil du Québec*.

[44] Depuis 2016, Lévesque demande le nom d'une ou de personnes en autorité, étant au fait de la décision prise en juin 2010 afin de procéder à l'interrogatoire.

[45] Or, ce n'est que le 22 juin 2018, soit quelques minutes avant le début de l'interrogatoire de la présidente et chef de la direction de Vidéotron, que les avocats de cette dernière remettent un document à Me Dallaire indiquant le nom des personnes en autorité ayant pris la décision en juin 2010.

[46] C'est pourquoi Lévesque demande aujourd'hui d'interroger une de ces personnes, soit Madame Brigitte Marcotte.

[47] Vidéotron invoque aujourd'hui que ces personnes, y incluant Madame Marcotte, ne sont plus à l'emploi de Vidéotron.

[48] Or, ils ont accepté de donner les coordonnées personnelles de ces personnes à l'avocat de Lévesque.

[49] Bien que Madame Marcotte ne soit plus à l'emploi de Vidéotron, il apparaît au Tribunal qu'elle est une des personnes pouvant répondre aux questions quant à la prise de cette décision, étant elle-même signataire d'un document intitulé « Recommandations VSD - optimisation de la section pour adultes torride ».

¹² 2017 QCCS 5095.

¹³ *National Bank of Greece (Canada) c. Maris*, 2007 EYB-113648 (C.S.).

[50] Madame Marcotte n'est pas un tiers étranger au litige et le Tribunal ne saurait retenir la proposition des avocats de Vidéotron voulant qu'elle puisse être assignée au procès et qu'ainsi, le demandeur devra attendre à cette date pour en connaître davantage sur les allégations de la défense.

[51] Le sort de l'interrogatoire de Madame Caroline Paquet ayant déjà été tranché le 5 juin 2018, le Tribunal autorisera l'interrogatoire de Madame Brigitte Marcotte.

II. Trancher les objections quant à la production de deux engagements.

1^{ère} objection

[52] Lévesque demande au Tribunal d'ordonner à Vidéotron de lui communiquer les 1 700 communications qu'elle indique avoir répertoriées dans sa lettre du 21 mars 2017.

[53] Cette objection avait été rejetée le 20 décembre 2016, alors qu'il était demandé de fournir le détail des communications de Vidéotron pour les années 2008 à ce jour mentionnant la durée de location des films.

[54] Dans ladite correspondance du 21 mars 2017, Vidéotron soutient avoir répertorié plus de 1 700 communications pour cette période.

[55] Elle affirme avoir transmis environ 140 communications pertinentes qui comportent une indication de la durée de visionnement du contenu VSD. Elle précise qu'à compter de la date du changement, soit le 10 juin 2010, aucune communication ou publicité comportant une indication de la durée de visionnement du contenu VSD n'a été répertoriée.

[56] Lévesque demande de pouvoir visionner lui-même les 1 700 communications, lesquelles pourront être transmises sur support informatique.

[57] Considérant que l'objection a déjà été rejetée, le Tribunal ordonnera à Vidéotron de communiquer les 1 700 communications, à charge par Me Dallaire d'en faire lui-même l'analyse avec son client, étant entendu qu'elles seront transmises sur support informatique.

2^o objection

[58] Lévesque demande au Tribunal d'ordonner à Vidéotron de lui communiquer, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 20 décembre 2016, sur un support pour visionnement, toutes les « Capsules Vidéotron », « Message Vidéotron », « Canal-info-Vidéotron », « Intermède-Illico », « Intermède mobile » et « Intermède multi » qui ont été diffusés en français sur son canal publicitaire 01 ou « Canal-Illico français »,

accompagnés d'un document indiquant la période de diffusion pour chacun des éléments diffusés.

[59] Cette demande réfère également au jugement du 20 décembre 2016 où le Tribunal a déjà rejeté l'objection.

[60] Le 21 mars 2017, Vidéotron aurait communiqué cinq vidéos concernant le canal 01 pour la publicité.

[61] Le 9 juin 2017, le demandeur écrit que ce n'est pas cinq vidéos qu'on lui a transmis, mais plutôt trois, dans la mesure où deux sont des traductions.

[62] Le 6 septembre 2017, Vidéotron répond dans une correspondance que depuis la réception de la lettre de Me Dallaire du 9 juin 2017, elle effectue des démarches afin de déterminer si elles sont en mesure de répondre à ces demandes et ces démarches sont toujours en cours.

[63] Il s'agit de la même demande que celle requise dans le jugement du 20 décembre 2016, précisée.

[64] Comme il ne s'agit pas de documents supplémentaires et que l'objection a déjà été rejetée, le Tribunal ordonnera à Vidéotron de se conformer à cette demande.

III. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages pour abus de droit?

[65] Lévesque prétend que les manœuvres et faux-fuyants de Vidéotron ont pour conséquence, de transformer un exercice qui normalement aurait pu se conclure à l'intérieur d'une période de six mois, en un exercice qui n'est pas terminé plus de deux ans et demi après la production de la défense de Vidéotron du 10 juin 2016. Il énumère comme suit les manœuvres de Vidéotron :

- Éviter de communiquer les informations demandées, et ce, même après que ses objections furent rejetées;
- Présenter deux demandes de cassation de l'assignation de Madame Brouillette;
- Cacher le nom des personnes responsables ayant été impliquées dans la prise de décision de diminuer le temps de location des films;

et

- Prétendre jusqu'au 22 juin 2018 que cette information n'existait pas.

[66] Me Dallaire plaide que pendant cette période de plus de deux ans et demi, les démarches que Lévesque a été obligé de faire pour obtenir un tant soit peu des

informations ou des documents ou essayer d'interroger les témoins pertinents, auraient entraîné des honoraires professionnels d'au moins 98 090,75\$ de plus que cet exercice aurait dû représenter normalement, ainsi que 8 119,15\$ de débours.

[67] Pour les fins de déterminer les honoraires extrajudiciaires et les débours, Me Dallaire déclare que ceux après le 21 mars 2017 ont été occasionnés seulement par les abus de procédures de Vidéotron, comme il appert des relevés décrivant les travaux en cours et les débours depuis le 21 mars 2017¹⁴.

[68] Dans sa réclamation, Me Dallaire reconnaît cependant que les honoraires représentent également le temps de lecture et analyse pour tous les documents et engagements transmis par Vidéotron, sans plus de détails.

[69] Lévesque prétend que des dommages punitifs sont au surplus nécessaires pour donner un effet préventif au jugement demandé, et à ce titre, il réclame un montant de 50 000\$.

[70] Me Dallaire réitère que seul l'exercice par la Cour des pouvoirs conférés par les articles 51, 54 et 342 *C.p.c.* est susceptible d'amener Vidéotron à cesser l'obstruction et réparer les dommages occasionnés au demandeur.

[71] L'article 20 du *Code de procédure civile* édicte que :

20. Les parties se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents.

Elles doivent notamment, au temps prévu par le Code ou le protocole de l'instance, s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire.

[Le Tribunal souligne]

[72] L'Honorable André Prévost, de notre Cour, fait une analyse remarquable quant aux distinctions à apporter entre les articles 54 et 342 *C.p.c.* :

[42] De l'avis du Tribunal, la différence dans le langage utilisé au premier alinéa de l'article 54 *C.p.c.* et à celui de l'article 342 *C.p.c.* appuie cette distinction. En effet, alors que le remède prévu dans le premier est de nature indemnitaire¹⁵, celui de l'article 342 *C.p.c.* est nettement répressif. Reprenons le texte de ces deux dispositions :

¹⁴ Pièce P-23.

¹⁵ *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35, paragr. 170.

54. Le tribunal peut, en se prononçant sur le caractère abusif d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure, incluant celui présenté sous la présente section, ordonner, le cas échéant, le remboursement de la provision versée pour les frais de l'instance, condamner une partie à payer, outre les frais de justice, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et les débours que celle-ci a engagés ou, si les circonstances le justifient, attribuer des dommages-intérêts punitifs.

Si le montant des dommages-intérêts n'est pas admis ou ne peut être établi aisément au moment de la déclaration d'abus, le tribunal peut en décider sommairement dans le délai et aux conditions qu'il détermine ou, s'agissant de la Cour d'appel, celle-ci peut alors renvoyer l'affaire au tribunal de première instance qui en était saisi pour qu'il en décide.

342. Le tribunal peut, après avoir entendu les parties, sanctionner les manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance en ordonnant à l'une d'elles, à titre de frais de justice, de verser à une autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de son avocat ou, si cette autre partie n'est pas représentée par avocat, une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué.

[le Tribunal souligne]

[43] Le pouvoir conféré au tribunal à l'article 342 C.p.c. est celui de « sanctionner les manquements importants » en ordonnant à une partie « à titre de frais de justice » de verser « une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de [l']avocat » de la partie adverse. Une telle ordonnance est essentiellement de nature punitive.

[44] À l'inverse, la condamnation de l'article 54 C.p.c. aux « dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et les débours que celle-ci a engagés » est plutôt de nature compensatoire. Par contraste, cette disposition permet aussi au tribunal d'attribuer des dommages-intérêts punitifs, si les circonstances le justifient. La phraséologie utilisée met donc en opposition deux notions : l'indemnité (la compensation des honoraires) et la sanction (les dommages-intérêts punitifs).

[45] Dans *R.D. c. L.M.*¹⁶, après avoir précisé que la notion de « manquements importants » est associée au concept de l'« abus d'ester en justice » dont traite l'arrêt *Royal LePage*¹⁷, la Cour d'appel fait ressortir le caractère répressif de l'ordonnance de l'article 342 C.p.c. en se questionnant sur la disproportion de la condamnation prononcée en première instance par rapport à l'importance des manquements relevés.

¹⁶ 2017 QCCA 1651, paragr. 59-65.

¹⁷ *Royal LePage Commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.*, 2007 QCCA 915.

[46] En somme, dans le cas de l'article 54 C.p.c., le tribunal indemnise la partie victime d'un abus de la procédure des honoraires et débours qui en ont résulté. Dans le cas de l'article 342 C.p.c., il ordonne plutôt une compensation pour les honoraires de l'avocat de la partie lésée qu'il estime juste et raisonnable compte tenu de l'importance des manquements relevés. La distinction peut être tenue selon les circonstances comme le démontrent certains jugements¹⁸.

[47] Rappelons aussi que les tribunaux jouissent généralement d'une latitude considérable sur l'octroi des frais de justice¹⁹. Cette discrétion devrait aussi s'appliquer au regard de l'article 342 C.p.c.²⁰.

[48] En conclusion, bien que la règle ne soit pas encore établie clairement, le Tribunal dégage les principes suivants de la jurisprudence portant sur les nouvelles dispositions des articles 341 et 342 C.p.c.:

- le nouveau *Code de procédure civile* élargit le pouvoir discrétionnaire des tribunaux quant à l'octroi des frais de justice et des honoraires extrajudiciaires;
- ces dispositions constituent des exceptions à la règle générale posée par les articles 340 C.p.c. (règle de la succombance) et 339 C.p.c. (exclusion des honoraires extrajudiciaires des frais de justice);
- les articles 341 et 342 C.p.c. doivent se lire et s'interpréter à la lumière des principes directeurs de la procédure civile édictés aux articles 18 à 20 C.p.c. dont ils ont notamment pour objectif d'assurer la sanction;
- l'application de l'article 342 C.p.c. doit en principe être distinguée de l'indemnisation en cas d'abus de procédure (art. 54 C.p.c.) tout en étant conscient que cette distinction puisse souvent être tenue;
- certaines décisions suggèrent que la notion de manquement important se situe à un degré intermédiaire entre le manquement anodin et le manquement grave²¹;
- l'application par les tribunaux de la notion de manquement important varie selon les circonstances de chaque espèce;
- ce sont les manquements liés à la procédure et non au fond qui donnent ouverture à l'application de l'article 342 C.p.c.²²;

¹⁸ *Observateur (COJPEL) inc. c. B2B Développements inc.*, 2016 QCCS 459, paragr. 123-129; *Viau c. Leclerc*, 2017 QCCS 439, paragr. 176-178.

¹⁹ *Dion c. Dion*, 2018 QCCA 390, paragr. 30-32; *Administration portuaire de Québec c. Thibeault*, 2018 QCCA 72, paragr. 121-125.

²⁰ *Construction Dureco inc. c. 9108-5621 Québec inc.*, 2016 QCCS 5786, paragr. 6.

²¹ *Construction Dureco inc. c. 9108-5621 Québec inc.*, *id.*, paragr. 5; *Jones c. Tribunal administratif du travail-DSST*, 2018 QCCS 594, paragr. 81; Hon. Marie-Josée Hogue, précité, note 10, p. 1692.

²² *R.D. c. L.M.*, précité, note 15, paragr. 61-63; *Observateur (COJPEL) inc. c. B2B Développements inc.*, précité, note 17, paragr. 123-124.

- l'article 342 C.p.c. vise à condamner la partie et non son avocat personnellement²³;
- le pouvoir accordé à l'article 342 C.p.c. s'applique à toutes les étapes du déroulement de l'instance²⁴.

[Le Tribunal souligne]

[73] Vidéotron soutient avoir collaboré entièrement et ne pas avoir agi de façon à nuire à la partie adverse.

[74] L'approche de Vidéotron est tout le contraire de celle commandée par le nouveau *Code de procédure civile* et constitue un déni de justice pour une partie moins fortunée.

[75] Le Tribunal ne s'explique pas que le 22 juin 2018, Vidéotron remette à l'avocat de Lévesque un document intitulé « Personnes en autorité qui ont pris la décision » alors que cette information est requise depuis juillet 2016.

[76] Le Tribunal a non seulement tenu une conférence téléphonique en mai 2018, mais également entendu la deuxième demande en cassation de subpoena le 5 juin 2018.

[77] Malgré toutes les demandes, le nom des personnes en autorité n'est arrivé que le 22 juin 2018, à quelques minutes du début de l'interrogatoire de Madame Manon Brouillette.

[78] Comme explication, Vidéotron répond que ces personnes ne sont plus à leur emploi.

[79] Ces personnes n'étaient déjà plus à l'emploi de Vidéotron lors de la conférence téléphonique du 3 mai et de l'audience du 15 juin 2018.

[80] Bien plus, depuis le jugement du 20 décembre 2016, le Tribunal a ordonné la production de documents visant à fournir l'information des personnes en autorité.

[81] C'est en novembre 2018, lors de la transmission de certains documents requis lors de l'interrogatoire de Madame Brouillette, que Lévesque apprend que Mesdames Marcotte et Laverdière sont signataires d'un ouvrage intitulé « Recommandations VSD, optimisation de la section pour adultes, Torride » daté du 12 mai 2010.²⁵

[82] Vidéotron répond qu'ils ont donné cette information afin de respecter la citation à comparaître remise à Madame Brouillette pour l'interrogatoire du 5 juin 2018.

²³ *Construction Dureco inc. c. 9108-5621 Québec inc.*, précité, note 19, paragr. 7.

²⁴ *Abou-Jaoudé c. Université Laval*, 2017 QCCS 4141, paragr. 11.

²⁵ Pièce P-17.

[83] Avec égard pour Vidéotron, cette information pouvait être transmise préalablement.

[84] Si cette information avait été connue avant le 22 juin, l'interrogatoire de Madame Brouillette n'aurait peut-être pas eu lieu.

[85] Le comportement de Vidéotron dans cette affaire est une violation de l'article 20 *C.p.c.*

[86] Fondé sur l'article 342 *C.p.c.*, le Tribunal condamnera Vidéotron à payer 5 000\$ à titre de frais de justice en compensation pour honoraires extra-judiciaires.

[87] Faute de précision, les débours ne seront pas accordés.

[88] Enfin, l'avocat de Lévesque n'a pas fait de représentations permettant de conclure à des dommages-intérêts punitifs. Cette demande sera rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[89] **ACCUEILLE** en partie la demande du demandeur;

[90] **AUTORISE** le demandeur à procéder à l'interrogatoire de Madame Brigitte Marcotte;

[91] **PREND ACTE** du consentement des parties à ce que les avocats de Vidéotron informent Madame Marcotte de la présente décision;

[92] **PREND ACTE** que l'interrogatoire sera tenu dans les quatre-vingt-dix jours du présent jugement;

[93] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du demandeur à transmettre, au besoin, à Madame Brigitte Marcotte une citation à comparaître;

[94] **DÉCLARE** que Vidéotron communiquera au demandeur les 1 700 communications qu'elle indique avoir répertoriée dans sa lettre du 20 décembre 2016, et ce, dans les trente jours du jugement, à défaut de quoi Vidéotron s'expose au rejet de sa défense;

[95] **DÉCLARE** que Vidéotron communiquera au demandeur, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 20 décembre 2016, sur un support pour visionnement, toutes les « Capsules Vidéotron », « Message Vidéotron », « Canal-info-Vidéotron », « Intermède-Illico », « Intermède mobile » et « Intermède multi » qui ont été diffusés en français sur son canal publicitaire 01 ou « Canal-Illico français », accompagnés d'un document indiquant la période de diffusion pour chacun des éléments diffusés, et ce, dans les trente jours du jugement, à défaut de quoi Vidéotron s'expose au rejet de sa défense;

[96] **CONDAMNE** Vidéotron à payer au demandeur une somme de 5 000\$ à titre de frais de justice en honoraires professionnels encourus pour les frais engagés quant aux interrogatoires au préalable après défense, et ce, payable dans les trente jours du présent jugement;

[97] **REJETTE** la demande de dommages punitifs.


CAROLE HALLÉE, J.C.S.

Me Laval Dallaire
JOLI-CŒUR LACASSE S.E.N.C.R.L.
Procureurs du demandeur/représentant

Me François Fontaine
Me Charles-Antoine Peladeau
NORTON ROSE FULLBRIGHT
Procureurs des défenderesses

Date d'audience : 26 mars 2019